

Arrêt

n° 103 497 du 27 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART loco Me R. JESPERS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 76 381 du 29 février 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Il a notamment considéré que :

« 4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son vécu avec son mari, sa vie quotidienne à ses côtés et le médecin qui l'a aidée.

4.5. Le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire et peu détaillé des déclarations de la requérante quant à son vécu auprès de l'homme auquel elle aurait été mariée de force empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établis les faits invoqués.

4.6. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

4.6.1. La partie requérante invoque le jeune âge de la requérante pour expliquer les imprécisions relevées dans son récit. Le Conseil considère que la motivation de la décision a pris en considération le jeune âge et le degré de maturité de la requérante. Il estime que les lacunes épinglées par la décision querellée concernent des informations élémentaires dont l'ignorance ne peut être justifiée par le jeune âge de la requérante. Il observe également que ces incohérences portent sur des points essentiels de son récit et, partant, le privent de sa crédibilité.

4.6.2. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6.3. La partie requérante ne saurait se prévaloir de l'enseignement de l'arrêt n° 112.028 du Conseil d'Etat qui ne concerne pas le stade de l'éligibilité au statut de réfugié où les règles sont différentes. En effet, à ce stade, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.6.4. A l'instar du commissaire adjoint, le Conseil estime également que les documents déposés par la requérante au dossier administratif ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. La façon dont la requérante aurait obtenu le message de sa mère ne suffit pas à lui accorder une force probante qui permettrait d'établir les faits de la cause.

4.7. Le Conseil constate que les nouveaux éléments communiqués au Conseil le 20 janvier 2012 sont uniquement produits en copie : ils n'ont donc pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante.»

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant toutefois de la copie d'un accusé de réception d'un dépôt de plainte et la copie d'une attestation de naissance, le Conseil observe que ces deux éléments ont déjà été pris en considération dans l'arrêt 76 381 du 29 février 2012 (points 3.4. et 4.7.). En effet, au point 4.7., le Conseil a jugé que *« les nouveaux éléments communiqués au Conseil le 20 janvier 2012 sont uniquement produits en copie : ils n'ont donc pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante »*.

S'agissant des photographies du frère de la requérante qui serait décédé le 9 septembre 2012 des suites des représailles de son époux, la partie défenderesse a estimé n'avoir aucun moyen d'identifier la personne se trouvant sur ces photos et qu'elle n'est pas à même de considérer qu'il s'agit effectivement de son frère ni qu'il est actuellement décédé. A cet égard, le Conseil n'aperçoit aucun argument qui serait opposé par la partie requérante. Toutefois, le Conseil considère, après examen des pièces de la procédure que les conclusions de la partie défenderesse sont valablement démontrées.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT